

## MÉMOIRE D'ENTENTE

### Modification de la Convention collective entre la Ville de Québec et l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

#### ARTICLE 20.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS SOLDE

##### CONGÉS SPÉCIAUX

20.01 Le professionnel peut s'absenter de son travail pour cause de naissance, mariage, mortalité dans sa famille et également pour d'autres raisons, et ce, sans perte de salaire, si le crédit d'absence ci-après prévu n'est pas épuisé. Toutefois, le professionnel dont le crédit d'absence est épuisé ou inexistant peut anticiper la valeur du nombre d'heures correspondant à sa semaine normale de travail pour cause de congés familiaux et, dans ce cas, le professionnel peut bénéficier d'un crédit horaire négatif équivalant à sa semaine normale de travail.

20.02 ~~Au 1<sup>er</sup> mai de~~ À chaque année il est accordé au professionnel un crédit horaire correspondant à sa semaine normale de travail, et ce, au prorata du temps travaillé au cours ~~des douze (12) mois précédents~~ **des périodes de références suivantes :**

	Début de la période de référence	Fin de la période de référence
<b>Crédits versés au plus tard le 13 mai 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2022</b>	<b>29 avril 2023</b>

20.03 Le crédit horaire maximum est fixé au nombre d'heures correspondant à trois (3) semaines. Ces crédits sont non monnayables au départ du professionnel.

20.034 Les absences sont débitées à raison de trente (30) minutes, par demi-heure ou fraction de demi-heure d'absence.

20.045 Le professionnel qui a été en congé sans solde pour une période de quatre (4) semaines ou plus voit son crédit de congés accordé ~~au 1<sup>er</sup> mai suivant~~ ajusté au prorata du temps travaillé.

20.056 Les congés spéciaux doivent être autorisés à l'avance sauf, exceptionnellement, lorsque des circonstances incontrôlables empêchent le professionnel de demander l'autorisation au préalable.

##### CONGÉS SANS SOLDE

20.067 Toute demande de congé sans solde doit être transmise par le professionnel au directeur avec copie au directeur du Service des ressources humaines qui peut l'autoriser; la demande doit être justifiée.

20.078 a) Le directeur peut, sur demande et compte tenu des besoins du service ou de l'arrondissement, accorder un congé sans traitement pour une période n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines. Cette demande doit être faite par écrit et toute réponse à la demande écrite doit être signifiée par écrit au professionnel dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

b) Après sept (7) années de service, un professionnel a droit, après entente avec l'Employeur sur des conditions entourant l'exercice de ce droit, une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Pour obtenir l'un ou l'autre des congés prévus à cette clause, le professionnel doit en faire la demande par écrit au directeur de service ou d'arrondissement au moins soixante (60) jours avant la date du début du congé et en préciser la durée. Ce délai peut être moindre sur entente des parties. Par ailleurs, le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

## MÉMOIRE D'ENTENTE

### Modification de la Convention collective entre la Ville de Québec et l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

20.089 Pendant la durée d'un congé sans traitement, la participation du professionnel à son régime de retraite et d'assurances collectives est interrompue. Cependant, le professionnel qui désire maintenir sa participation doit en aviser l'Employeur et payer sa contribution et celle de l'Employeur, conformément aux dispositions de ces régimes.

Le professionnel a l'obligation de maintenir, pendant la durée du congé, sa couverture d'assurance santé, et ce, conformément à la *Loi sur l'assurance médicaments*, à moins qu'il démontre qu'il est couvert par un autre régime par la transmission d'une preuve d'exemption à l'Employeur.

Le professionnel qui continue de bénéficier de l'assurance santé de l'Employeur doit assumer sa contribution et celle de l'Employeur pour la prime d'assurance santé.

Le professionnel bénéficie des autres dispositions de la convention collective, à l'exception des avantages suivants :

- accumulation des crédits de vacances;
- jours fériés;
- congés spéciaux;
- congés parentaux;
- absences en maladie et accidents;
- indemnités pour l'utilisation d'une automobile.

Signé à Québec le



---

Michel Plante  
Président  
Alliance des professionnels et des  
professionnelles de la Ville de Québec



---

Véronique Béland  
Conseillère en ressources humaines  
Division des relations de travail et de la paie  
Service des ressources humaines de la Ville  
de Québec